



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

15 JUILLET 1975

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE (1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. Conseil 28 (SE 1974)
N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis et 8.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture française, le 21 mai 1975, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « fixant le statut du sportif non rémunéré », a donné le 11 juin 1975 l'avis suivant :

La proposition a été déposée le 23 juillet 1974 (Doc. 28, S.E. 1974, n° 1); elle a fait l'objet d'un premier rapport, d'une série d'amendements et d'un rapport complémentaire du 14 mai 1975 (Doc. 28, S.E. 1974, n° 7). C'est sur le dernier texte adopté par la commission aux termes de ce rapport, que l'avis du Conseil d'Etat est demandé.

La proposition a pour objet principal d'introduire dans les relations entre les sportifs amateurs et les organismes dont ils font partie pour la pratique du sport, quelques obligations destinées avant tout à protéger le sportif.

Cette matière, qui fait partie de ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, relève en principe de la compétence des conseils culturels.

**

Le projet appelle les observations suivantes :

Articles 1^{er} et 2.

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, le décret proposé s'appliquerait à tous les sportifs amateurs, y compris ceux qui pratiquent le sport sans aucune intention de participer à des compétitions ou à des manifestations sportives, y compris aussi les jeunes gens qui participent aux activités d'équipes scolaires.

L'article 2 de la proposition contient une disposition qui peut constituer une contrainte grave et, à vrai dire, sans utilité pour les catégories de sportifs amateurs auxquels il vient d'être fait allusion. Aux termes de la proposition, le sportif amateur qui pratique le sport sans intention de participer à des compétitions ou à des manifestations sportives et le membre d'une équipe scolaire devraient, comme les autres, pour rendre leur démission effective le 1^{er} septembre, la notifier à ceux qui organisent l'activité sportive, et ce dans le courant du mois de février.

Etant donné que les auteurs de la proposition paraissent avoir voulu avant tout protéger les sportifs amateurs et leur faciliter la pratique du sport, en écartant le plus possible les sujétions qui peuvent l'accompagner, on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'excepter de l'application de l'article 2 ceux qui pratiquent le sport sans aucune intention de participer à des compétitions ou à des manifestations sportives ainsi que ceux qui participent aux activités d'équipes scolaires.

Article 4.

Il se déduit des travaux préparatoires que la portée de cet article n'est pas de déroger aux règles du droit civil relatives à la capacité du mineur mais uniquement de régler une question de preuve de l'existence d'une convention.

Article 8.

Cette disposition crée auprès des ministres compétents une commission de conciliation. Cette commission qui aura un caractère permanent doit être composée paritairement, c'est-à-dire comprendre d'un côté les représentants des groupements, associations, personnes physiques ou morales qui organisent des activités sportives et, de l'autre côté, les représentants des sportifs eux-mêmes. La proposition ne détermine pas selon quelle procédure ces représentants seront choisis. De plus, on ne voit pas comment les sportifs seront représentés alors que par hypothèse même, c'est précisément avec ceux qui sont normalement leurs porte-parole qu'ils seront en conflit.

Une autre difficulté est relative à la désignation du président de la commission. Selon le texte, la commission est composée paritairement; le Roi fixe le nombre des membres et les nomme. Le rapport de la commission du Conseil culturel indique, de son côté, que le président doit être nommé par le Roi et choisi en dehors de la commission. Ceci ajoute au texte et rend incertaine la volonté de ses auteurs. Dans l'ignorance de cette volonté, le Conseil d'Etat s'abstient de proposer un texte.

Article 9.

Cet article confère au Roi des pouvoirs qui ne sont pas de pure exécution et qui, dès lors, ne trouvent pas leur fondement dans l'article 67 de la Constitution. En outre, il n'appartient pas aux décrets de confier au Roi le pouvoir de régler des matières qu'ils doivent régler eux-mêmes.

**

Compte tenu des observations qui précèdent, et de quelques remarques de forme qui ne nécessitent aucun commentaire, le texte suivant est proposé :

« DECRET RELATIF AU SPORTIF AMATEUR.

» Article 1^{er} (art. 1^{er} du texte adopté par la commission). — Le présent décret s'applique aux conventions qui lient le sportif amateur pour une période continue, par l'affiliation ou autrement, aux groupements et associations et à toutes personnes physiques ou morales qui organisent des activités sportives.

» Le sportif amateur est celui à qui les activités sportives ne rapportent aucune rémunération ou une rémunération inférieure à un montant fixé par le Roi.

» Art. 2 (art. 4 du texte adopté par la commission). — L'affiliation du sportif amateur âgé de moins de dix-huit ans doit, à peine de nullité, être constatée par un écrit contresigné par son représentant légal.

» Art. 3. — Voir observation ci-dessus sur l'article 2 du texte adopté par la commission.

» Art. 4 (art. 3 du texte adopté par la commission). — Voir texte adopté par la commission.

» *Art. 5* (art. 5 et 6 du texte adopté par la commission). — Sous réserve de l'application de l'article 4, est nulle toute clause de la convention qui restreint la liberté de pratiquer le sport.

» Est nulle toute clause de la convention ainsi que toute disposition de statuts ou règlements relatifs à l'activité sportive qui, en contradiction avec le présent décret et les arrêtés qui en régleront l'exécution, restreint les droits ou aggrave les obligations du sportif amateur.

» *Art. 6* (art. 7 du texte adopté par la commission). — Les parties ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les contestations à naître de l'application du présent décret.

» *Art. 7.* — Voir observation ci-dessus sur l'article 8 du texte adopté par la commission. »

La chambre était composée de :

MM. J. MASQUELIN, président de chambre; H. ROUSSEAU, J. van den BOSSCHE, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER, C. DESCHAMPS, assesseurs de la section de législation; Mme J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,

J. TRUYENS.

Le Président,

J. MASQUELIN.